

RÈGLEMENT DE LA SFL SUR LA REPRISE DES COMPÉTITIONS



RÈGLEMENT DE LA SFL SUR LA REPRISÉ DES COMPÉTITIONS

Basé sur les Statuts de la SFL et sur le Règlement de jeu de l'ASF.

Art. 1 - Objet et champ d'application

Ce règlement apporte des modifications aux règlements et directives actuels de la SFL, afin de:

- reprendre les compétitions pour terminer la saison 2019/20;
- coordonner la transition de la saison 2019/20 actuelle à la prochaine saison 2020/21;
- octroyer les licences pour la participation aux championnats de la saison 2020/21.

CHAPITRE I: RÈGLEMENT DE COMPÉTITION DE LA SFL (RC)

Art. 2 - Reprise des compétitions

Les compétitions dans les deux championnats de SFL seront reprises pour terminer la saison 2019/20.

Art. 3 - Fixation des matches (modification des articles 13, 26, 27, et 28 RC)

- 1) Le calendrier des matchs et les heures de coup d'envoi pour les tours restants sont déterminés par la direction de la SFL. Il en va de même pour la décision de report des matchs et de reprogrammation des matchs arrêtés.
- 2) Si aucune date alternative appropriée n'est disponible pour reporter ou reprogrammer un match, le match sera automatiquement programmé le jour suivant la date initiale du match. En cas de reprogrammation automatique des matchs arrêtés le lendemain, seules les minutes de match restantes seront jouées.
- 3) Les matchs arrêtés sont comptabilisés et ne sont pas reportés s'ils ont été joués jusqu'à la 75e minute. Les décisions de forclusion en application du règlement de jeu de l'ASF sont réservées.
- 4) À la demande du club recevant, la SFL peut autoriser des matches dans un stade de remplacement pour des raisons importantes. Les raisons importantes sont notamment les circonstances juridiques, organisationnelles ou de sécurité qui rendent déraisonnable ou impossible la tenue d'un match dans le stade d'origine.

Art. 4 - Concept de protection

- 1) Les matches de championnat de la SFL seront désormais disputés selon un concept de protection approuvé par l'Office fédéral de la santé publique.
- 2) Le Comité de la SFL établira le concept de protection, qui est contraignant pour les clubs, dans le cadre d'une directive et pourra l'adapter si nécessaire en fonction des ordres officiels.
- 3) Les clubs sont responsables du respect intégral du concept de protection.
- 4) Les violations du concept de protection peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Art. 5 – Remplacements (remplace l'art 25bis RC)

- 1) Pour les championnats de la Super League et de la Challenge League de la saison 2019/20, un maximum de 5 remplacements par match et par équipe est autorisé.
- 2) Chaque équipe a un maximum de 3 opportunités de procéder à des remplacements. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, on considère qu'il y a une possibilité de remplacement par équipe.
- 3) Les remplacements peuvent toujours être effectués pendant la pause de la mi-temps. La pause de la mi-temps ne compte pas comme l'une des 3 possibilités de remplacement.
- 4) En cas de prolongation dans les matches décisifs, chaque équipe peut procéder à un remplacement supplémentaire, qu'elle ait ou non épuisé son quota de remplacements et ses possibilités de remplacement. Des remplacements peuvent également être effectués pendant l'intervalle entre le temps de jeu normal, la prolongation et pendant la pause de la mi-temps en prolongation, sans utiliser les possibilités de remplacement.
- 5) Si une équipe n'a pas utilisé son nombre maximal de remplacements ou d'opportunités de remplacements, ils pourront être utilisés en prolongation.

CHAPITRE II: RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES LICENCES DE LA SFL

Art. 6 - Prolongation des licences nationales

Les licences pour la saison 2019/20 octroyées par les autorités de licences de la SFL seront prolongées d'une saison.

Art. 7 - Procédure d'octroi des licences de l'UEFA

- 1) L'octroi de la licence de l'UEFA pour la participation aux compétitions européennes de clubs de la saison 2020/21 est soumis aux procédures et délais fixés par l'UEFA.
- 2) Les critères minimums prescrits par l'UEFA doivent être remplis pour l'octroi de la licence UEFA.

Art. 8 - Mesures visant à protéger les championnats

- 1) Avant le début du championnat de la saison 2020/21, les clubs informent le Licensing Manager de l'état actuel des critères de licence. Le comité de la SFL détermine les modalités, notamment le calendrier de soumission ainsi que la forme et la portée des documents à soumettre.
- 2) Sur la base des informations soumises, la commission des licences de la SFL peut octroyer des charges de licence contraignantes pour le championnat de la saison 2020/21. L'octroi des charges est limité aux faits susceptibles de mettre en danger ou de falsifier le championnat.
- 3) Les recours contre les charges imposées par la commission des licences peuvent être déposés auprès de l'autorité de recours pour les licences dans les 5 jours suivant la notification de la décision.

- 4) Si un club se rend coupable d'une violation grave d'une charge de licence, le Licensing Manager doit dénoncer le cas à la commission disciplinaire.
- 5) La commission de discipline sanctionnera le club en déduisant un ou plusieurs points du championnat, si nécessaire.

CHAPITRE III: RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION DES JOUEURS DE LA SFL (RQ)

Art. 9 - Périodes de qualification et droit de jouer (remplace l'art. 10 al. 1 et 5 RQ)

- 1) La qualification d'un joueur n'est autorisée que pendant les périodes de qualification suivantes :
 - de la fin du championnat jusqu'au 12 octobre 2020 ;
 - du 28 janvier au 15 février 2021.
 - à partir de la fin du championnat jusqu'au 31 mars pour les transferts nationaux de joueurs de moins de 21 ans formés localement.
- 2) Un joueur qui est automatiquement requalifié pour son club d'origine en SFL après un prêt n'a plus le droit de jouer la saison 2019/20.
- 3) Sur requête motivée et en prenant en considération l'intégrité sportive de la compétition, la Commission de transfert peut jusqu'à fin juin accorder des dérogations dans les cas de rigueur. Sont notamment concernés des joueurs dont le dernier contrat de travail a pris fin ou a été résilié avant la fin de la période de qualification précédente. La décision de la Commission de transfert est sans appel.
- 4) Les joueurs dont le dernier contrat de travail a été résilié après la fin de la période de qualification précédente en raison du COVID-19 peuvent également être considérés comme des cas de rigueur tels que définis à l'alinéa 3.

Art. 10 - Prolongation des prêts

- 1) Le prêt d'un joueur arrivant à échéance le 30 juin 2020 peut être prolongé jusqu'à la fin de la saison 2019/20 du championnat à la demande des deux clubs et du joueur.
- 2) Dans le cas d'une telle prolongation du prêt, le joueur ne sera pas automatiquement requalifié pour son club d'origine avant le dernier match du championnat.

Art. 11 - Liste des contingents (ajout de l'art. 18 du RQ)

- 1) Un joueur qui quitte un club à la suite de l'expiration de la période de contrat ou de la résiliation du prêt peut être rayé de la liste des contingents.
- 2) Les joueurs qui ont été qualifiés pour un club au plus tard pendant la période de qualification d'hiver de la saison précédente peuvent être rayés de la liste de contingent par celui-ci jusqu'au 28 février 2021.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 - Lacunes dans la réglementation

Le comité de la SFL prend la décision finale sur les cas non régis par ce règlement.

Art. 13 - Priorité

Toutes les dispositions précédentes des règlements et directives de la SFL qui sont en conflit avec ce règlement sont invalides.

Art. 14 - Dispositions d'exécution

Le comité adopte les dispositions d'application nécessaires pour le présent règlement.

Art. 15 - Différences dans le texte

En cas de différence de contenu entre les textes allemand et français, la version allemande fait foi.

Art. 16 - Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée générale des actionnaires du 29 mai 2020 et entre en vigueur immédiatement.

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1 - Objet et champ d'application

CHAPITRE I : RÈGLEMENT DE COMPÉTITION DE LA SFL

Art. 2 - Reprise des compétitions

Art. 3 - Fixation des matches

Art. 4 - Concept de protection

Art. 5 - Remplacements

CHAPITRE II : RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES LICENCES DE LA SFL

Art. 6 - Prolongation des licences nationales

Art. 7 - Procédure d'octroi des licences de l'UEFA

Art. 8 - Mesures visant à protéger les championnats

CHAPITRE III: RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION DES JOUEURS DE LA SFL

Art. 9 - Périodes de qualification et droit de jouer

Art. 10 - Prolongation des prêts

Art. 11 - Liste des contingents

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 - Lacunes dans la réglementation

Art. 13 - Priorité

Art. 14 - Dispositions d'exécution

Art. 15 - Différences dans le texte

Art. 16 - Adoption et entrée en vigueur